

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 189 bis du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées d'une convention conclue par un commerçant à l'occasion de son commerce se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. »

Voir les numéros :

Sénat : 74 et 290 (1972-1973).

Art. 2.

I. — Dans le 2° de l'article L. 27 du Code du domaine de l'Etat, les mots :

« prescription trentenaire ou conventionnelle »,
sont remplacés par les mots :

« prescription décennale ou conventionnelle ».

II. — Dans le 3° et le 4° dudit article L. 27, les mots :

« depuis trente années »,
sont remplacés par les mots :
« depuis dix années ».

Art. 3.

L'article 189 *bis* du Code de commerce est applicable, dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
5 juin 1973.

Le Président,

Signé : Alain POHER.